

SOMMAIRE

Finances locales	1 - 2
Administration et gestion communale	2 - 3
Intercommunalité	3
Environnement	4
Aménagement, urbanisme et patrimoine	4
Le maire et les élus	5
Action éducative	5 - 6
Modèle de délibération	7 - 8
Questions du mois	8

Déchets

Mise à jour de la brochure d'information sur la TEOM incitative

Une nouvelle version de la brochure d'aide à la mise en œuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), mise à jour en janvier, vient d'être publiée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Elle précise les modalités de la mise en œuvre expérimentale de cette taxe, dès 2013 pour les collectivités qui le souhaitent.

Issue de la Loi Grenelle de l'environnement, la part incitative de la TEOM est une part variable, qui doit représenter entre 10 et 45 % du produit total, et est « calculée en fonction du poids ou du volume des déchets » produits, rappelle la brochure.

Parmi les autres critères éventuels de facturation figurent « le nombre d'enlèvements, ou le cas échéant, à titre provisoire pendant cinq ans (la durée prévue de l'expérimentation), le nombre de personnes composant le foyer ».

Une fois le mode de tarification décidé, la commune ou l'EPCI concerné doit prendre une délibération « avant le 15 avril de l'année d'imposition ».

Pour la première année de mise en œuvre de la TEOM incitative, le produit global de la TEOM (parts fixe et incitative comprises) ne doit pas être supérieur à celui de l'année précédente.

La TEOM, à la différence de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), dont la facturation est à la charge des collectivités, est recouvrée par la DGFIP.

C'est pourquoi « une coordination étroite » est nécessaire entre les services de Bercy et les collectivités.

Ces dernières ont jusqu'au 15 avril pour communiquer à la DGFIP le montant, en

valeur absolue, de la part incitative de la TEOM pour chaque local imposable.

Cette date butoir est ramenée au 31 janvier pour les logements neufs ; les collectivités doivent alors informer la DGFIP de la quantité totale de déchets produits sur leur territoire.

Selon l'Observatoire des finances locales, en 2011, 67 % des communes et des EPCI finançaient l'enlèvement des ordures ménagères par la TEOM, 29% par la REOM et 4% uniquement sur le budget général.

TEOM et REOM ont deux statuts distincts.

Sources : www.maire-info.com, 28 janvier 2013



Rythmes scolaires

Réforme des rythmes scolaires : l'Etat compensera partiellement et pour une durée déterminée les charges communales



Rappelons que l'Association des maires de France (AMF) a estimé le coût de la réforme à 150 € par an et par enfant.

Le ministre de l'Education nationale propose une allocation par enfant de 50 € pour l'année scolaire.

Cette aide sera portée à 90 € pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la dotation de solidarité rurale (DSR).

Notons que ces dernières bénéficieraient d'une reconduction de

l'aide, toutefois limitée à 45 € au titre de l'année scolaire 2014-2015, qu'elle soit ou non entrée dans le dispositif en 2013.

En outre, l'allègement des normes d'encadrement des enfants pendant le « temps éducatif » proposé par le Premier ministre ne présente qu'un caractère provisoire.

L'AMF demande notamment qu'il soit « précisé ce qui est pris en charge par l'Education nationale dans le temps scolaire des enseignants et des élèves et ce qui relève de l'initiative communale dans un temps périscolaire ».

Elle juge aussi que la date du 1^{er} mars, choisie pour l'entrée en vigueur de la réforme (rentrée scolaire de 2013 ou 2014), « n'est réaliste que si les élus disposent de l'ensemble des informations nécessaires pour s'organiser » et pour « évaluer le coût » des projets éducatifs territoriaux.

De leur côté, les syndicats d'enseignants ont rejeté, sans surprise, le projet de décret, lors d'une séance du comité technique ministériel où siègent les organisations syndicales et les représentants du ministère.

Le texte n'y a recueilli aucune voix.

Les syndicats contestent la méthodologie choisie pour déterminer l'organisation du temps scolaire et le « manque de visibilité » sur les conditions du travail et de rémunération.

Sources : la lettre des finances locales, n° 285, 18 janvier 2013

Registres divers

Cote et paraphe du maire

Régulièrement, des administrés demandent au maire de coter et parapher des registres (ex : registre de compte rendu de réunions d'un comité d'entreprise, registres déposés par des commerçants...). Quelles sont les dispositions qui régissent cette démarche ? s'agit-il d'une obligation ?

Les administrés peuvent faire coter et parapher leurs registres professionnels en mairie lorsqu'un texte le prévoit :

- le Code pénal (art. R 321-6 du Code pénal : registre d'objets mobiliers coté et paraphé par le commissaire de police, ou à défaut, par le maire de la commune où est situé l'établissement ouvert au public) ;
- ou le Code du commerce (art. R 223-26 : registre d'une SARL coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint du maire...).

En cas de doute sur le bien-fondé d'une demande, il faut demander le texte de référence. En l'absence de texte, le maire n'a aucune obligation.

La cote est la numérotation des feuillets du registre, d'un livre ou d'un répertoire.

Le paraphe consiste à apposer un signe distinctif, par exemple le cachet de la mairie, sur les feuillets cotés d'un registre, d'un livre ou d'un répertoire, sur chaque page. La cote et le paraphe ne sont effectués que s'ils sont prévus par un texte (ex : loi ou décret).

Il faut présenter le registre à un agent municipal qui en numérote les pages si celles-ci ne le sont pas et apposer la mention suivante sur sa page de garde : « le présent registre contenant X pages, destiné à servir de registre (nom du registre) à M. ou Mme ... exerçant la profession de ..., dans l'entreprise ..., domiciliée ..., a été coté et paraphé sur les première et dernière pages ».

La date et la signature du maire sont portées sous cette mention. La cote et le paraphe des registres sont effectués gratuitement.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1010, janvier 2013

Polices municipales

Dernière année pour bénéficier des aides au lancement du PV électronique



C'est la dernière année que les communes pourront bénéficier du fonds d'amorçage prévu pour la mise en place du procès-verbal électronique, a annoncé lundi 28 janvier la Direction générale des collectivités locales (DGCL) sur son site Internet.

Les communes qui décideront d'équiper leurs agents de police municipale doivent, pour bénéficier de ce fonds, « se faire connaître au près de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et avoir signé une convention avec le

préfet de leur département avant le 31 décembre 2013 », précise la DGCL.

Pour cela, il suffit de se rendre sur le site de l'ANTAI et de s'inscrire en ligne pour démarrer les démarches nécessaires.

L'ANTAI met à disposition des collectivités son logiciel gratuit de PV électronique (le Pve), qui équipe aujourd'hui la police nationale et la gendarmerie nationale.

Le fonds d'amorçage, lancé en 2011 sur trois ans et doté de 7,5 millions d'euros, finance pour moitié l'achat de terminaux numériques (PDA, tablettes, terminaux embarqués...) permettant aux agents de dresser des contraventions, et de les envoyer directement au centre national de traitement des amendes, à Rennes.

Le traitement des amendes est plus rapide et le timbre-amende papier est supprimé, explique l'ANTAI.

En 2012, Maurice Tubul, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, estimait dans le journal *Le Parisien* le coût de ces terminaux, nécessaires pour équiper trois agents, à environ 1 000 euros.

Actuellement, plus de 650 communes ont mis en place ce système, selon la DGCL.

Sources : www.maire-info.com, 01 février 2013

Intercommunalité

Loi Richard : attention aux délais

La loi Richard, votée par le Parlement le 20 décembre dernier (JO du 1^{er} janvier 2013), modifie les dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) de décembre 2010 qui avait fixé un nombre maximal de sièges dans les assemblées communautaires et un nombre maximal de vice-présidents.

Le nouveau texte permet aux communes, dans le cadre d'un accord local, d'augmenter au maximum de 25 % (au lieu de 10 % prévus par la loi RCT) le nombre de délégués en sus de l'effectif découlant de l'application de la règle du tableau annexé à la loi RCT et de l'attribution d'un siège à chaque commune.

Les communes ont jusqu'au 30 juin prochain pour arrêter cet accord local à la majorité qualifiée des conseils municipaux. Ces dernières doivent néanmoins tenir compte des délais de délibérations (trois mois), prévient l'AMF.

Les communes membres d'une même intercommunalité doivent donc avoir finalisé leur accord avant le 31 mars prochain.

A défaut d'accord local, les règles restent inchangées : le nombre et la répartition des sièges sont établis d'après le tableau de la loi RCT.

C'est la règle proportionnelle à la plus forte moyenne qui s'applique, combinée à l'attribution d'un siège au moins à chaque commune et éventuellement de 10 % de sièges supplémentaires.

La loi Richard permet, également, par un vote à la majorité des deux tiers, d'augmenter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % maximum de l'organe délibérant (au lieu de 20 % prévus par la loi RCT) sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents.

Ces nouvelles règles (sauf création ex-nihilo d'une intercommunalité) entreront en vigueur à l'occasion des prochaines élections municipales de 2014.

Sources : www.maire-info.com, 25 janvier 2013

Energie

L'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels interdit après une heure du matin

L'arrêté est paru le 30 janvier 2013 au Journal officiel : à compter du 1^{er} juillet prochain, l'éclairage des bâtiments non résidentiels sera interdit à partir d'une heure du matin.

C'est dans le cadre de la transition énergétique, démarche dans laquelle la sobriété énergétique tient une place prépondérante, que le gouvernement a annoncé cette décision, dès le mois de novembre dernier.

L'arrêté concerne tous les bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, gares, monuments publics, mairies, etc) et touche aussi bien « l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur » que « l'éclairage des façades ».

Il ne concerne pas en revanche « les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façade » si ceux-ci ont pour fonction d'éclairer la voirie.

L'éclairage de ces bâtiments devra donc être coupé à une heure du matin et ne pourra reprendre avant sept heures, ou, pour le cas des bureaux, une heure avant la reprise de l'activité.

Un certain nombre de dérogation sont prévues : « la veille des jours fériés chômés », lors des illuminations de Noël, lors d'événements touristiques exceptionnels ou dans certaines zones touristiques « d'affluence exceptionnelle » (ex : certains quartiers de Paris ou de Lyon).

Cette nouvelle règle pourrait permettre d'économiser, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), 2 térawattheures par an, ce qui correspond à la consommation de 750 000 foyers.

Le ministère de l'Ecologie et de l'Energie estime pour sa part qu'elle évitera le rejet de quelque 250 000 tonnes de CO2 par an.

Sources : www.maire-info.com, 31 janvier 2013

Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels

Logements sociaux

Relèvement du taux et alourdissement des sanctions en cas de déficit

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 est relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Elle vise à résorber en partie le déficit de logements neufs et à favoriser la construction de logements sociaux.

Afin de faire baisser les coûts d'une opération de logement social, la loi prévoit que le prix de la cession du foncier aux collectivités locales de terrains de l'Etat sera affecté d'une décote pour la construction de logements sociaux.

Elle renforce également les dispositions de loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU).

Le taux de logements locatifs sociaux est relevé de 20 à 25 % (art. L 302-7 du Code de la construction et de l'habitation) mais est maintenu pour les communes pour lesquelles le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire (liste précisée par décret).

Les sanctions à l'encontre des communes qui ne respectent pas leurs obligations en matière de logements sociaux sont alourdies.

Sources : la vie communale et départementale, n° 110, février 2013

Participation pour voirie et réseaux (PVR)

Abrogation au 1^{er} janvier 2015 de la PVR : sort des délibérations antérieures et postérieures

En application de l'article L 332-11-1 du Code de l'urbanisme, la participation pour voirie et réseaux (PVR) est instituée en deux temps.

Elle est d'abord instaurée sur l'ensemble du territoire communal par une délibération de portée générale puis, ultérieurement, par une délibération propre à chaque voie nécessitant des travaux.

Compte tenu de l'abrogation de la PVR au 1^{er} janvier 2015 (art. 28 I B E de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010), il ne pourra plus être pris de nouvelles délibérations propres à chaque voie après cette date, sur le fondement d'une délibération générale instituant la PVR avant cette date.

En revanche, les délibérations propres à chaque voie, prises avant le 1^{er} janvier 2015, continueront à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date, afin d'assurer l'égalité des contribuables devant les charges publiques.

Sources : la vie communale et départementale, n° 110, février 2013
JO Sénat, 10/01/2013, question n° 2667

Nouveaux barèmes d'imposition sur les indemnités des élus locaux

Une note de service de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), publiée le 4 février, fixe les barèmes d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux pour 2013.

Elle précise que les barèmes d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013 résultant de la loi n° 2012-1509 du 29/12/2012 de finances pour 2013 et soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du Code général des impôts, repris en annexe n°1 de la présente note, se substituent à ceux communiqués par la note de service du 13/01/12.

Par ailleurs, la note précise les montants mensuels bruts des indemnités de fonction, qui, au 1^{er} janvier 2013, justifient le versement effectif d'une retenue à la source, sans considération toutefois des éventuelles participations versées par les collectivités territoriales aux régimes de retraite par rente des élus locaux. Si l'élu n'est pas rattaché au régime de la sécurité sociale, ce montant est de 1 236,61 € brut (si l'élu est titulaire d'un seul mandat) et de 1 586,13 € brut (si l'élu est titulaire de plusieurs mandats).

Sources : www.maire-info.com, 06/02/2013

Education

La parution du décret sur les rythmes scolaires



Le décret relatif à la réforme des rythmes scolaires en primaire a été publié samedi 26 janvier au Journal officiel. Ses 5 articles précisent les « grands principes de mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires » à compter de la prochaine rentrée.

L'article 4 confirme le report d'un mois (« au plus tard le 31 mars ») du délai laissé au maire (ou président d'EPCI) pour décider du report de l'application de cette réforme à la rentrée 2014.

En ce cas, il doit saisir le conseil général (compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires) 20 jours avant au moins pour connaître son avis, soit au plus tard le 9 mars.

La semaine scolaire comprendra toujours 24 heures d'enseignement, mais réparties sur 9 demi-journées (incluant le mercredi matin).

La journée scolaire sera limitée à 5h30 maximum et la demi-journée à 3h30. la pause méridienne « ne peut être inférieure à 1h30 ».

Deux types de dérogations sont possibles : le choix du samedi (plutôt que le mercredi matin) et la durée de la journée scolaire.

Ces dérogations devront être « justifiées par les particularités du projet éducatif territorial » et offrir « des garanties pédagogiques suffisantes ».

C'est le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui « arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école », après examen des projets transmis (par le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale) et après avis du maire ou du président de l'EPCI intéressé ».

Le décret prévoit que des « activités pédagogiques complémentaires », du ressort des enseignants, « peuvent être proposées » aux élèves, sous forme « d'aide aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage », « d'aide au travail personnel » ou « d'une aide pour une activité prévue par le projet d'école », voire « en lien avec le projet éducatif territorial ».

S'agissant des activités périscolaires, c'est la « lettre aux maires » qui accompagne le décret et signée de Vincent Peillon, qui les évoque.

Pour faciliter l'organisation de ces activités, « en favorisant des activités sportives, culturelles et artistiques », il confirme le prochain assouplissement du taux d'encadrement des activités péri éducatives, de type accueil de loisirs sur le temps périscolaire.

Mais il spécifie que cet assouplissement sera accordé « de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial ».

Quant aux fonds de 250 millions, le ministre élargit le cadre prévu à l'origine puisque « toutes les communes sans distinction auront une dotation de 50 euros par élève », à condition d'appliquer la réforme dès la rentrée 2013 avec un complément de 40 euros par élève pour les communes éligibles à la DSU et DSR cibles.

Seules ces dernières continueront à en bénéficier en 2014, à hauteur de 45 euros par élève.

Les maires ont déjà reçu un guide pratique sous forme numérique, et pourront faire appel aux « cellules d'appui » à leur disposition dans les académies.

Sources : www.maire-info.com, 28 janvier 2013

Organisation du temps scolaire

La circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 est relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.

1. Projets locaux d'organisation du temps scolaire

Les conseils d'école peuvent proposer des projets d'organisation du temps scolaire.

Les communes ou les EPCI compétents peuvent également proposer des projets d'organisation du temps scolaire des écoles situées sur leur territoire.

2. Projet éducatif territorial (PEDT)

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et des établissements et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale.

3. Organisation du temps scolaire

Le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école.

Il prend la décision à partir des projets d'organisation de la commune ou de l'EPCI et/ou du conseil d'école qui lui ont été éventuellement transmis.

Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

4. Réforme

La mise en œuvre de la réforme est prévue à la rentrée 2013, avec possibilité d'un report à la rentrée 2014.

- *Mise en place de la réforme dès la rentrée 2013*

L'élaboration des projets d'organisation du temps scolaire par les maires ou les présidents d'EPCI et les conseils d'école incluant, le cas échéant, des demandes de dérogations aux principes nationaux, doit s'effectuer au plus tard courant mars 2013, de même que la transmission de ces projets d'organisation accompagnés, le cas échéant, des principes du PEDT.

- *Report de l'application de la réforme à la rentrée 2014*

Le maire ou le président de l'EPCI pourra demander le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014.

Il devra tout d'abord saisir le département, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, au plus tard le 9 mars 2013, sur le projet de report de l'application de la réforme.

Si ce dernier ne se prononce pas dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine, son avis sera réputé favorable.

Le maire ou le président de l'EPCI devra ensuite, au plus tard le 31 mars 2013, faire part au DASEN de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour l'ensemble des écoles publiques de la commune ou des communes membres de l'EPCI.

L'Association des maires du var a organisé le 7 février dernier, au Cannet-des-Maures, une réunion sur ce thème en collaboration avec l'inspection d'académie. Vous trouverez sur notre site internet le compte rendu de cette rencontre, le modèle de délibération pour le report de la réforme ainsi que le guide pratique.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1011, février 2013



GUIDE PRATIQUE
FÉVRIER 2013

La réforme des rythmes à l'école primaire



Rythmes scolaires : délibération pour un report de la date d'effet de la réforme

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

(*le cas échéant*) vu l'avis du département concerné, autorité organisatrice des transports scolaires du premier degré ;

Considérant l'échange téléphonique ou de courrier ou la réunion avec le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) ;

Considérant les conclusions de la réunion de la commission extra-municipale associant les enseignants et les représentants des associations de parents d'élèves tendant à demander le report de 2014 de la réforme des rythmes scolaires pour les raisons suivantes... (*à préciser*).

Monsieur le Maire/président expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;

- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;

- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'Education nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal) intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêté par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

(*le cas échéant*) D'ores et déjà, nous prenons à notre charge des activités éducatives se déroulant avant ou après la classe. Le temps éducatif nouveau qui apparaît du fait de la réforme des rythme scolaires n'est pas d'une autre nature. Il est assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale. Les intervenants actuellement positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les maires (ou les présidents d'établissement public de coopération intercommunale) ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret.

Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'Education nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Monsieur le Maire/Président rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place ...*(à préciser)*.

Monsieur le Maire/Président précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'Education nationale ;

- les incertitudes concernant les financements.

Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées. Mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire. Le coût annoncé par plusieurs associations d'élus est de 50 € par an et par élève *(avec un complément de 40 euros par élève pour les communes éligibles à la DSU et DSR cibles)*. Pour notre collectivité, la dépense annuelle est estimée à ... €, en référence au nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques. Cette dépense, non compensée à terme semble-t-il, nécessite une adaptation très profonde de notre budget.

En dernier lieu, Monsieur le Maire/Président insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
(modalités du vote à préciser)

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;

- de charger Monsieur le Maire d'en informer le directeur académique des services de l'Education nationale et *(le cas échéant)* le conseil général au titre du transport scolaire.

Date/signature

.....

La compétence du maire est donc reconnue mais il est également vrai que ces questions d'organisation scolaires et d'activités périscolaires ont des conséquences en terme de personnel communal et donc budgétaires. Il est tout aussi vrai que dans de nombreuses communes cette réforme fait débat et il paraît en pratique souhaitable d'en référer à l'assemblée locale, eu égard notamment aux conséquences financières du choix opéré.

D'ailleurs, l'Association des maires de France précise que « la procédure de choix retenue, qui repose actuellement sur une délibération communale demandant le report pour 2014, avec pouvoir de décision finale par le directeur académique des services de l'Education nationale (Dasen), doit faire l'objet d'une concertation ».

La commune peut se contenter, dans un premier temps d'adresser un courrier au directeur académique des services de l'Education nationale (Dasen) afin de lui faire connaître sa position de report.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1011, février 2013

Cette délibération est également disponible sur notre site Internet : www.amv83.com

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Modèle de délibération reportant la réforme sur les rythmes scolaires
- Ecole privée sous contrat : forfait communal

Administration et gestion communale

- Bâtiments communaux : garantie décennale
- Exploitation commerciale des biens communaux : bail commercial
- Véhicules de transport des services publics : appareil de contrôle

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Modèle de convention d'occupation précaire du domaine public
- Le projet urbain partenarial
- La taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles (assiette de la taxe)

Le maire et les élus

- La réglementation relative aux élections complémentaires

Informations diverses

Adoption des budgets : report définitif de la date limite au 15 avril

Une disposition de la loi de finances rectificative reporte au 15 avril la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales (art. 37 II de la troisième loi de finances rectificative pour 2012).

Sources : la vie communale et départementale, n°1011, février 2013

Accessibilité des personnes handicapées : maintien de l'échéance à 2015

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a fixé une échéance en 2015 pour l'accessibilité de l'ensemble de l'espace public. La circulaire n° ETLK1241200C du 3 janvier 2013 maintient cette échéance. Les préfets sont notamment invités à dresser un état des lieux de l'accessibilité au sein des ERP et à encourager les communes rurales à transférer la compétence « élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics » à l'intercommunalité.

Sources : la vie communale et départementale, n°1011, février 2013

Ecole : scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Le ministère de l'Education nationale a publié une circulaire sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Sources : la vie communale et départementale, n°1011, février 2013

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale ;
La lettre des finances locales

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amv83.com

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com